

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2006 du 14 juin 2006, monsieur Réjean Lagarde était nommé membre du comité de réexamen visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et monsieur Michel Hubert était nommé substitut de monsieur Lagarde, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2006 du 14 juin 2006, monsieur Pierre Bouchard était nommé membre de ce comité de réexamen et madame Lucie Jacques était nommée substitut de monsieur Pierre Bouchard, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE les recommandations exigées par la loi ont été obtenues ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substitués d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Sylvain Maltais, secrétaire général, Syndicat des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membre provenant de ce syndicat, en remplacement de monsieur Réjean Lagarde ;

— monsieur Pascal Jean, conseiller syndical, Confédération des syndicats nationaux (CSN), à titre de substitut de monsieur Sylvain Maltais, en remplacement de monsieur Michel Hubert ;

— monsieur André Bernard, analyste de l'informatique et des procédés administratifs, ministère de la Sécurité publique, à titre de membre, en remplacement de monsieur Pierre Bouchard ;

— madame Julie Fortin, conseillère en gestion des ressources humaines, ministère de la Sécurité publique, à titre de substitut de monsieur André Bernard, en remplacement de madame Lucie Jacques ;

QUE messieurs Sylvain Maltais et Pascal Jean soient remboursés, par le syndicat dont ils proviennent, des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses ;

QUE madame Julie Fortin et monsieur André Bernard soient remboursés par leur employeur des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49792

Gouvernement du Québec

Décret 351-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (cadres et personnes occupant une fonction de niveau non syndicable)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, un comité de réexamen est constitué pour décider des demandes formulées, par les personnes désignées par cette disposition, en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 516-2006 du 14 juin 2006, monsieur Réjean Lagarde était nommé membre du Comité de réexamen visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et monsieur Michel Hubert était nommé substitut de monsieur Lagarde, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 516-2006 du 14 juin 2006, monsieur Pierre Bouchard était nommé membre de ce comité de réexamen et madame Lucie Jacques était nommée substitut de monsieur Pierre Bouchard, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations exigées par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Sylvain Maltais, secrétaire général, Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, à titre de membre provenant de ce syndicat, en remplacement de monsieur Réjean Lagarde;

— monsieur Pascal Jean, conseiller syndical, Confédération des syndicats nationaux (CSN), à titre de substitut de monsieur Sylvain Maltais, en remplacement de monsieur Michel Hubert;

— monsieur André Bernard, analyste de l'informatique et des procédés administratifs, ministère de la Sécurité publique, à titre de membre, en remplacement de monsieur Pierre Bouchard;

— madame Julie Fortin, conseillère en gestion des ressources humaines, ministère de la Sécurité publique, à titre de substitut de monsieur André Bernard, en remplacement de madame Lucie Jacques;

QUE messieurs Sylvain Maltais et Pascal Jean soient remboursés, par le syndicat dont ils proviennent, des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses;

QUE madame Julie Fortin et monsieur André Bernard soient remboursés par leur employeur des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49793

Gouvernement du Québec

Décret 352-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Val-Morin de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Morin est partie à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;